

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DES FAMILLES (SAAD)

le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile (AAD)
financé par la branche Famille

PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Il permet d'anticiper
une dégradation
de la situation.

Il s'agit de travailler
avec la famille, sur
des objectifs courts et
réalistes, permettant
de trouver des
solutions durables.

Il répond à des
difficultés
momentanées et très
clairement identifiées.

Le financement par la
Caf d'un professionnel
à domicile intervient à
défaut de toute autre
solution de type
solidarité familiale ou
sociale ou de
financement par
d'autres organismes.

CONDITIONS GENERALES

Familles
Concernées



L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif AAD peuvent en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du régime général :

- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18^e anniversaire).

La demande doit être effectuée directement par la famille auprès du service d'aide et d'accompagnement à domicile des familles (Saad), coordonnées accessibles dans les pages locales du caf.fr.

Toute demande d'une famille fera l'objet d'un diagnostic à domicile, réalisé par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, qui fixera les conditions de l'intervention (nombre d'heures, fréquence, durée, objectifs...).

Délai
d'ouverture

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le motif d'intervention.

Caf
compétente

La Caf du lieu de résidence de la famille.

LES DIFFERENTES INTERVENTIONS

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence du parent au domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption 	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental (uniquement sur orientation d'un professionnel de santé ou des services sociaux qui accompagne la famille) - Parent ayant un enfant en situation de handicap 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 % 50 % 100 %
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socio-professionnelle d'un mono parent 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	100 %

DURÉE DE L'INTERVENTION

Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une TISF, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les interventions d'AES
- En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

Les interventions se déroulent :

- Sans limite d'heures pour les TISF
- Avec un maximum de 100 heures pour les AES